

CM2025012A



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CM2025012A
Séance du 31 Mars 2025

Le trente et un mars deux mille vingt-cinq à vingt heures sept minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de PALAU-DEL-VIDRE (Pyrénées-Orientales), dûment convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GALAN, Maire.

PRESENTS (18) : Bruno GALAN, Pierre ABULI, Françoise DARCHE, Richard MUNIER, Nadine BONAFE, Jean-Christophe DELMER, Faustine DESCHAMPS, Florence BOUSCATEL, Florence CHIVE, Guillaume CHAMPROY, Bertrand WERNER, Séverine ORIOL, Patricia ROUVIERE, Sophie FERTON, Jean ROCA, Renée OCAMPO, Laure VUILLEMIN, Laurent DAUBA.

REPRESENTES (2) : Christine SARDA (procuration à Bruno GALAN), Gilles ROLLAND (procuration à Laurent DAUBA).

ABSENTS (3) : Claude-Alexandra CHEMIN, Laurent POUDEROUX, Marcel DESCOSY.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 23	PRESENTS : 18	QUORUM : 12	PROCURATIONS : 02
VOTANTS : 20	POUR : 18	CONTRE : 02	ABSTENTIONS : 00

A été nommée Secrétaire de Séance : Faustine DESCHAMPS

OBJET : DETERMINATION DES TAUX DE TAXES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2025

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Président de séance et rapporteur,

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts qui prévoit que le Conseil Municipal doit se prononcer annuellement sur les taux de taxes locales ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de poursuivre une politique volontariste de soutien au pouvoir d'achat des ménages, rendue d'autant plus nécessaire par le contexte économique actuel, en maintenant les taux en vigueur, sans aucune augmentation pour les ménages résidant sur la commune ;

CM2025012A

CONSIDERANT qu'ainsi, les taux proposés pour 2025 (parts communales) restent inchangés par rapport à 2024 pour la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,40 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,16 %

CONSIDERANT cependant que le contexte particulièrement difficile, tant au niveau national qu'international, réduit considérablement les ressources de la commune et rendent nécessaires la poursuite d'une politique d'économies mais également l'optimisation des recettes ;

CONSIDERANT que la taxation des résidences secondaires permet d'éviter une trop forte spéculation foncière sur la commune sans toucher les ménages résidant sur la commune ;

CONSIDERANT que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est en principe liée à la taxe sur le foncier bâti et ne peut être relevée qu'en même temps que cette dernière ;

CONSIDERANT toutefois que le taux de 10,03 % voté par la commune est très inférieur à la moyenne départementale et national et permet à ce titre une déliaison dans la limite d'une augmentation très faible ;

CONSIDERANT qu'ainsi, il est proposé de relever le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

- Taxe d'Habitation (résidences secondaires) : 10,77 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A LA MAJORITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

- **DE FIXER** les taux des taxes communales 2025 comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,40 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,16 %
 - Taxe d'Habitation (y compris logements vacants): 10,77 %
- **D'IMPUTER** la recette correspondante au Budget Principal 2024 de la commune ;

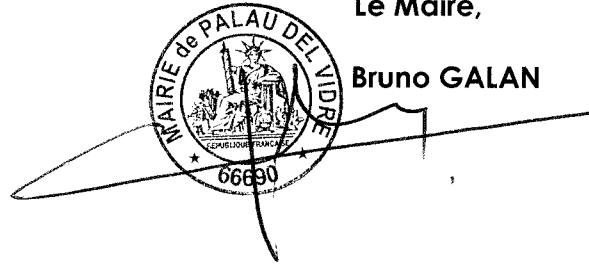
CM2025012A

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte utile à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait certifié conforme.

Fait à Palau-del-Vidre, le 31 mars 2025,

Le Maire,
Bruno GALAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par courrier ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue des deux mois vaut rejet implicite).

Acte rendu exécutoire
après télétransmission en Préfecture
et publication en ligne le :
Identifiant de télétransmission :

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	4 089 860	x	10,03	=	410 213
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	17 109				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					76 987
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					593
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					487 793 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					604 447
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 119
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					605 566 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	460 331	+	604 447	=	1 064 778 C
--	---------	---	---------	---	--------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	487 793 A	-	605 566 B	=	- 117 773 D
Coefficient correcteur = 1 +					
différence de ressources	- 117 773 D				
TFPB « après réforme »	1 064 778 C				
					0,899392 E

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



COMMUNE : 133 PALAU DEL VIDRE
ARRONDISSEMENT : 66 CERET
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ARGELES SUR MER

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produits référence 2025	Taux votés 2025	Produits attendus 2025
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 781 827	37,40	110,93	3 975 000	1 486 650	37,40	1 486 650
Taxe foncière non bâties (TFNB)	159 724	52,16	130,53	159 100	82 987	52,16	82 987
Taxe d'habitation (TH)	707 888	10,03	54,71	627 200	62 908	10,77	67 549
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
			Total	1 632 545	1 632 545		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu 2025
	1	2	3	4	5	6	7
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	676 243	10,03	10,00	595 000	17 904	30,00	19 224

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
	8	9	
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	37,95	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	1 656 410	52,92	
Taxe d'habitation (TH)	= 1,014619	10,18	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		
	1 632 545		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			26 752	0	0	- 155 647	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	1 656 410	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	- 128 895	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	1 527 515
---	-----------	---	---	-----------	---	---	-----------

A PERPIGNAN

Le 17 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
XAVIER DENY

Le 31/03/2025
Pour la Commune,
BRUNO GA...



Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le 05/05/2025
ID : 066-216601336-20250331-2025-20250331-2025-CM2025012A-DE